

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN. (Présidence de M. Renard.)

BAIL ECRIT. — PREUVE TESTIMONIALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT.

En matière de bail écrit, si l'exécution en est commencée, et lorsque le prix en est reconnu, on peut prouver par témoins l'existence du bail par écrit et le temps de sa durée, sans qu'il soit besoin de prouver ni d'alléguer que l'écrit a été perdu; mais la preuve n'est admise qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Le Tribunal de Rouen avait ainsi résolu cette question, qui est neuve en jurisprudence :

« Attendu qu'il ne s'agit pas ici de juger par conviction, et de céder aux conséquences morales qui résultent d'un ensemble de faits donnant aux assertions de Lefebvre (le locataire) une si grande physionomie de vérité; mais que la cause est toute en droit, et circonscrite dans les règles relatives non seulement aux actes synallagmatiques, mais spécialement aux baux ;

« Attendu qu'en exigeant que ces actes soient passés en doubles originaux, et que mention soit faite de ces doubles, la loi a eu en vue et a placé là la preuve de la convention; que, si aucun de ces doubles n'est représenté, la partie intéressée n'établira donc point le traité qu'elle articule, et devra ne s'en prendre qu'à elle du défaut de production du titre;

« Attendu qu'il ne suffira pas d'alléguer la perte, l'abus du double qui la concernait, et qui serait passé dans des mains infidèles; qu'un pareil dire étant toujours à la disposition de celui qui ne prouve point par écrit les conventions, malgré les sages mesures de la loi, seraient toujours à la merci de simples paroles ;

« Attendu qu'il ne sera point plus relevant de rencontrer les prétendues traces de l'autre double dans un inventaire dont l'énonciation n'a rien qui signale ici un bail nouveau devant durer jusqu'en 1848; qu'à la vérité, il est bien fait mention de pièces relatives à la location, et Lancien ne veut point prouver qu'elles étaient autre chose que ce bail; mais ce n'est pas une raison pour en induire ni pour le forcer à mettre des pièces à l'état du procès, puisqu'elles n'ont jamais été connues, puisqu'elles sont exclusivement celles de la succession ou de la dame Lancien, qui a le droit de se retrancher dans la maxime : Nemo tenetur edere contra se ;

« Attendu, sous un autre rapport, qu'alors même que la quittance formerait un commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins ne serait pas admissible, parce que la loi a posé à cet égard des règles spéciales qui excluent la possibilité de cette preuve dans tous les cas, et qui n'admettent que le commencement d'exécution n'ayant pas pour objet la découverte des conditions et de la durée du bail, mais seulement son prix, ou, quant à cette durée, celle qui a rapport avec le bail verbal ;

« Attendu qu'ainsi Lancien a eu droit de signifier congé dans les termes de baux purement verbaux, c'est-à-dire pour Pâques prochain ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à aucun moyen, errement ou appointment de preuve proposé, dit bien procéder le congé signifié, déclare que la jouissance de Lefebvre ne peut se prolonger au-delà de Pâques prochain, etc... »

Appel par Lefebvre, et la Cour, après un arrêt de partage, a, le 22 juin 1842, prononcé en ces termes (plaidans M^{rs} Senard et Deschamps, avocats ; M. Chassan, avocat-général) :

« La Cour, Sur la recevabilité de la preuve testimoniale :

« Attendu que Lefebvre occupe une maison appartenant aux époux Lancien, en vertu d'un bail en cours d'exécution depuis Pâques 1839; que Lefebvre, entre autres choses, prétend et offre de prouver que ce bail a été fait par écrit et consenti à son profit par Picquet, auteur de Lancien ; que, de plus, la jouissance stipulée pour neuf ans ne doit cesser qu'à Pâques 1848 ;

« Attendu, en droit, que l'art. 1713 du Code civil n'interdit la preuve testimoniale que lorsque le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution ;

« Que si l'art. 1716, prévoyant le cas où l'exécution du bail a commencé, et où il y a contestation sur le prix, détermine un mode de preuve particulier exclusif de la preuve testimoniale, cet article, d'une part, ne s'applique, comme l'art. 1713, qu'au bail verbal, et, d'un autre côté, limite l'application du mode de preuve qu'il indique au seul cas où il y a contestation sur le prix ;

« Attendu dès lors que ces articles sont inapplicables à la cause, puisque l'appelant demande à prouver non l'existence d'un bail fait sans écrit n'ayant pas reçu d'exécution, ou le prix d'un bail verbal, mais bien celle d'un bail écrit dont l'exécution ni le prix ne sont contestés ;

« Attendu qu'à défaut d'une disposition de loi particulière qui exclut la preuve testimoniale pour le cas dont il s'agit, l'article 1347 dudit Code doit recevoir son application à la cause, si l'appelant réunit d'ailleurs les conditions exigées par cet article ;

« Attendu, quant à ces conditions, que la quittance du 28 décembre 1840, la police, saisie de la plainte de M. Wolff, fit sans succès toutes les perquisitions imaginables, et ne tarda pas à concevoir des doutes sur la réalité du vol. Salomon Vogel, à qui l'un des surintendants de constables fit part de ces soupçons, répondit que son oncle n'avait aucun intérêt à faire croire qu'il avait été volé, car il ne devait rien à personne, et la perte de ses diamans faisait sa ruine.

Cependant le sieur Wolff et les deux Vogel, poursuivis tout-à-coup par de nombreux créanciers à qui la publicité du prétendu vol avait donné l'éveil, ont quitté Londres et se sont embarqués pour Ostende. Un Anglais à qui Wolff doit mille livres sterling, par lettres de change, est allé le chercher à Bruxelles, où l'on assure qu'il est parvenu à le faire arrêter.

— On lit dans le Miroir de Bristol qu'un des petits théâtres de cette ville se propose de mettre en scène l'étrange mystification dont a été dupe M. Woolley, marchand de bois de construction, à qui sa belle-sœur a fait épouser une simple servante en lui persuadant qu'il avait enlevé une riche héritière.

Une somme considérable a été offerte à miss Bryers si elle consentait à jouer au naturel son personnage, et une somme moindre

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 octobre.

DESTRUCTION DE CLÔTURES. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — SURSIS. — RENVOI A FINS CIVILES.

Lorsque sur l'appel, comme devant les premiers juges, les prévenus du délit prévu par l'article 436 du Code pénal ont excipé de la propriété du terrain sur lequel avait été construit le mur dont la démolition leur était imputée; qu'ils ont prétendu que ce terrain était un chemin de service destiné à l'exploitation de leurs fonds; que cette allévation est combattue par la partie adverse, et que la preuve de ce fait devant la juridiction compétente peut avoir pour résultat d'effacer toute idée de délit, il y a, pour le juge correctionnel, nécessité de surseoir jusqu'à ce que cette question préjudicielle ait été légalement résolue.

Les nommés Jean Gillis, Jean Delpech, Jean Pagès et Jean Mercadié, tous quatre cultivateurs, demeurant au lieu de Gerbal, commune de Beauville, ont été poursuivis devant la juridiction correctionnelle comme coupables, aux termes de l'art. 436 du Code pénal, du délit de destruction d'un mur de clôture construit depuis environ trois mois par Pierre Escalier, demeurant à Beauville, sur une ligne qui empiétait de 64 centimètres sur un chemin de service appartenant en commun aux parties, et conduisant à un abreuvoir commun.

Les prévenus ont soutenu que les Tribunaux correctionnels étaient incompétents, parce que le fait à eux reproché ne constituait pas le délit prévu et puni par l'art. 436 du Code pénal; qu'en effet, d'après une jurisprudence constante et uniforme de la section criminelle de la Cour de cassation, l'article précité n'est applicable qu'au cas où les fossés comblés ou les clôtures détruites avaient été établis par le plaignant sur un terrain qui lui appartenait, et non sur le terrain d'autrui; le législateur n'a certainement pas eu en vue de protéger celui qui a été le premier infraacteur des lois en commettant une usurpation sur la propriété d'un autre; que cette doctrine si rationnelle est professée par les auteurs les plus recommandables.

Le 31 mai 1842, jugement du Tribunal d'Agen, qui, statuant contradictoirement, rejette la demande en renvoi aux fins civiles sur l'exception de la propriété, et en sursis sur l'action correctionnelle, et ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction de l'affaire.

Second jugement du même Tribunal, qui statue au fond, et donnant défaut contre les quatre prévenus, les déclare coupables d'avoir, par voie de fait, détruit le mur qu'avait fait construire le plaignant pour servir de clôture à sa pièce de terre, et condamne solidairement et par corps chacun desdits prévenus en 5 fr. d'amende, et en outre, pour tous dommages-intérêts, aux dépens.

Les condamnés ont interjeté appel de ce jugement. Ils ont formellement dénié au sieur Escalier la propriété et la possession du terrain où aurait été commise la prétendue voie de fait, lequel terrain est un chemin de service appartenant aux riverains dont ils font partie, et ont élevé à ce sujet la question préjudicielle de propriété, en concluant au renvoi des parties devant les Tribunaux civils.

Mais par arrêt du 22 juin, la Cour royale, adoptant les motifs des premiers juges, rejette l'appel des prévenus envers le premier jugement du 31 mai 1842, ordonne qu'il sera plaidé sur l'appel du deuxième jugement rendu sur le fond, et réserve les dépens.

Les condamnés se sont pourvus contre cet arrêt, et, sur leur pourvoi est intervenu l'arrêt de cassation dont la teneur suit :

« Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport; Ouï M. Chevalier dans ses observations à l'appui du pourvoi; Ouï M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions; Vu les articles combinés 182 du Code forestier, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, en fait, qu'en instance d'appel comme devant les premiers juges, les prévenus du délit prévu par l'article 436 du Code pénal ont excipé de la propriété du terrain sur lequel avait été construit le mur dont la destruction leur était imputée; qu'ils ont prétendu que ce terrain était un chemin de service destiné à l'exploitation de leurs fonds, allévation combattue par leur adverse partie;

« Attendu, en droit, que la preuve de ce fait devant la juridiction compétente pouvant avoir pour résultat d'effacer toute idée de délit, il y a lieu pour le juge correctionnel de surseoir jusqu'à ce que cette question préjudicielle eût été légalement résolue;

« Qu'ainsi, en rejetant la demande de renvoi à fins civiles, l'arrêt attaqué a violé les articles précités du Code forestier et du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Agen, du 22 juin dernier; et pour être procédé et statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel d'Agen du 31 mai précédent, renvoie les demandeurs et les pièces du procès devant la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle.

a s'asseoir, et lui presenta de sa propre main le café et le tabou-

Dans l'état actuel de la Circassie, et depuis que la Porte s'est désistée de ses droits de suzeraineté sur ces peuplades belliqueuses, il n'y a plus de chef suprême, et il n'existe aucune concentration de pouvoirs. Chaque village, chaque tribu lutte glorieusement contre les Russes, mais ce n'est que lorsqu'une expédition déterminée a été convenue qu'il y a une sorte de fédération pendant laquelle les différens chefs se soumettent au commandement supérieur d'un seul. Encore cette fédération des tribus n'existe-t-elle que durant le temps de l'expédition, après quoi chacune se sépare.

C'est ce défaut de concentration, cette absence de chef qui ont empêché jusqu'à ce moment les Circassiens de porter un coup décisif à la puissance russe dans ces contrées. Ni le courage, ni l'habileté, ni les ressources, ni les forces ne manquent à ces énergiques insurgés; c'est une pensée régulatrice, c'est un chef assez puissant pour les réunir et diriger leur action qui leur fait défaut et laisse sans résultat leurs héroïques efforts.

Mahoud-Bey, ainsi que nous l'avons dit, s'était avancé à la rencontre de Schamil-Bey comme il eût fait pour un chef, non pas

de lui. Il se mit à placarder sur les murs de Vimoutiers des injures au Roi, des hymnes révolutionnaires. Tout d'abord on ne fit que prendre en pitié les pitoyables inventions de ce jeune fou; mais le fait se renouvela à quatre ou cinq reprises, et il fut arrêté le 28 mars 1842, affichant lui-même ses placards séditieux. C'est à l'occasion de ces faits qu'il est traduit devant la Cour d'assises.

Voici quelques-uns de ses placards, tous écrits de sa main, et dont les modèles ont été retrouvés chez lui :

- « Louis-Philippe, faiseur de gueux, à bas le tyran ! A bas Louis-Philippe, et toute sa clique ! Vive la république ! Vivre libre ou mourir ! »
« Yaincre ou mourir ! »
« — Honneur et gloire aux défenseurs de la patrie ! Citoyens de la grande nation, armons-nous contre ce cruel tyran ! Ne restons pas dans cette triste position, car nous sommes dans une prison. Où sont les promesses et les sermons de ce traître qui fut proclamé et couronné Roi par les Français, qui veulent la liberté, l'union, tous les droits civiques, et non l'esclavage et le despotisme; crions donc : A bas le traître, le perfide, qui veut rappeler le pouvoir tyrannique, remplir sa bourse des trésors publics et faire souffrir son peuple par son avarice ! »
« — A bas le gros Mandrin des Tuileries ! Vive la république ! Vivre libre ou mourir ! »

Aux martyrs de la liberté !

A ta douleur, toi qui succombes, Républicain, arme ton bras, Et viens avec moi, sur leurs tombes, Jurer de venger leur trépas. Enflammés d'une sainte rage, Mânes chéris, à votre voix, Nous voulons laver notre outrage Dans le sang du dernier des rois !

A la liberté du monde.

Les despotes pensaient au monde Imposer d'éternelles lois; Au loin déjà l'orage gronde, Les peuples vont punir les rois; De leur chaîne le long outrage Leur a rendu leur dignité, Et de l'excès de l'esclavage, Va naître enfin la liberté.

Gersant est un petit jeune homme chétif et d'aspect misérable; mais au ton décidé et hautain, et qui paraît fort mécontent du rire qui parfois accueille ses réponses, dont voici un échantillon :

M. le président lui a demandé pourquoi il détestait tant le Roi Louis-Philippe ?

L'accusé : Je l'ai détesté, dit-il, quand j'ai vu en 1840 qu'il a voulu trahir la France avec Dumourier.

D. Mais qu'était-ce que Dumourier ? — R. C'est un général de Napoléon, qui l'a trahi pendant les Cent-Jours.

Du reste Gersant ne manque pas d'une certaine énergie d'expression, et plusieurs de ses paroles, au milieu de leur ridicule exaltation, ont été remarquées pour leur tour concis et brusquement sentencieux.

M. le procureur du Roi Vaulogé et M^{rs} Verrier, défenseur, ont été d'accord pour flétrir les folles idées de ce jeune Brutus; mais l'un demandait une répression sévère, l'autre implorait la punition la plus cruelle pour lui, la seule punition du dédain et du ridicule.

Le jury, sur tant de chefs d'accusation, a voulu écarter ceux qui devaient entraîner la peine la plus sévère, et l'a déclaré coupable de simple offense au Roi, et avec circonstances atténuantes.

Gersant a été condamné à dix ans de surveillance, dix ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et à un an et un jour d'emprisonnement.

Audience du 28 octobre.

INCENDIE. — ASSASSINAT.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 août 1842, le feu se manifesta au domicile des époux Daupley, commune de Bures. Le maire, averti, s'y transporta vers quatre heures du matin. La maison était presque entièrement consumée. On trouva entre le lit et la porte, gisant sur le sol, le cadavre de la femme Daupley, que son âge (elle était octogénaire) et ses infirmités avaient livrée sans défense à l'incendie. Son corps portait quelques traces de blessures. Les médecins ont constaté qu'elle était morte asphyxiée par la fumée et la chaleur.

Ce grand désastre était-il le résultat de l'imprudence ou d'un crime ? Il fut reconnu que le feu avait commencé à exercer ses ravages à l'extérieur, et qu'il était irrémédiablement parvenu à l'intérieur, tandis que les Russes s'efforçaient de le contenir.

L'aube du jour, en venant éclairer de ses premiers rayons cette scène de carnage, fit reconnaître aux Circassiens, jusque là vainqueurs, un danger imminent qui les menaçait. Au bruit retentissant de cette attaque subite de Mezga, à la clarté de l'incendie qui avait éclaté dans la citadelle mise au pillage, tous les postes de Cosaques disséminés à distance s'étaient rassemblés; et maintenant on les voyait s'avancer de tous côtés dans la plaine, se formant en colonnes, concertant leur attaque, et paraissant résolus à chasser les agresseurs de la place, ou à s'ensevelir sous ses murs.

Schamil-Bey reconnaissant aussitôt l'imminence du danger, donna l'ordre à Mahoud et à Kaplan de se mettre à la tête de leurs cavaliers et de fondre avec la promptitude de la foudre sur les corps de Cosaques avant qu'ils eussent le temps de se reconnaître et de se concentrer en une masse. Le combat s'engagea avec fureur, et bientôt la mêlée devint furieuse. Kaplan avait pris en flanc les Cosaques, en un instant il les balaya de la plaine, et rendit leur jonction impossible avec les Cosaques de la Mer-Noire, troupe d'élite, considérée comme la meilleure cavalerie de la Russie, et que Mahoud-Bey avait attaquée avec ses Adhes.

Pendant ce temps Schamil-Bey avait évacué la citadelle et

puissans motifs l'y poussaient. Le sieur Poirier, propriétaire de la maison incendiée, venait de le saisir, et cette saisie achevait de le ruiner. Aussi sa haine et son ressentiment contre Poirier étaient extrêmes. Il les avait manifestés plusieurs fois par des menaces, et dans des propos d'une violence désespérée. D'un autre côté, la vie de sa malheureuse femme infirme lui pesait; elle était pour lui un embarras. « Sans elle, disait-il, je pourrais encore gagner mon pain. Mais avec elle, que puis-je faire? » L'incendie satisfaisait donc sa vengeance, et à la fois le débarrassait du fardeau que lui imposait la vieillesse de sa femme.

Ces charges, présentées avec talent par M. le procureur du Roi Vaulogé, accusaient fortement Daupley; toutefois en l'absence de preuves positives et sur la plaidoirie de M. Leroy, le jury l'a acquitté après quelques minutes de délibération.

INFANTICIDE.

Anne Degrenne, née à Saint-Marc-d'Egraine, âgée de vingt-quatre ans, servait en qualité de domestique chez les époux Guesdon, cultivateurs, demeurant à la Haute-Chapelle, arrondissement de Domfront. Ceux-ci avaient remarqué en elle des symptômes très apparens d'une grossesse déjà avancée, lorsque, le 16 juillet 1842, ils disparurent complètement. Ils soupçonnèrent alors que la malheureuse fille était accouchée secrètement, et la femme Guesdon lui déclara qu'elle exigeait la présence d'un médecin pour que son état fût bien constaté. Anne Degrenne s'y refusa d'abord, puis y consentit. Le médecin acquit la certitude d'un accouchement tout récent.

Pressée de questions, elle finit par avouer qu'en effet elle était accouchée le 16 juillet; mais elle prétendit que, surprise par les douleurs de l'enfantement, elle avait perdu tout sentiment, qu'elle était accouchée pendant la durée d'un évanouissement; qu'en revenant à elle elle avait trouvé son enfant mort, et qu'alors elle l'avait laissé dans le champ où elle se trouvait en ce moment; le lendemain elle l'aurait enterré près d'une haie.

La justice informée se transporta, accompagnée de deux médecins, au lieu indiqué par Anne Degrenne. On y trouva, à quelques centimètres, dans la terre, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin; il avait autour du cou un lien fait de tiges de blé vert et étroitement serré.

Les médecins acquiescent, par un examen scrupuleux, la preuve certaine que l'enfant était venu à terme, qu'il était très viable, qu'il avait vécu; que sa mort avait été le résultat d'une asphyxie par strangulation; et que la strangulation avait été produite par la pression du lien retrouvé autour du cou.

Tels sont les faits qui ont amené Anne Degrenne devant le jury.

À l'audience, elle a tout avoué, et a donné les détails les plus précis sur son crime.

Accablée de honte, près de perdre sa place, elle était allée, quand les douleurs l'avaient saisie, se cacher dans un champ de blé; elle était accouchée les mains appuyées contre un arbre, puis elle avait pris son enfant, et lui serrant le cou avec des tiges de froment qu'elle avait arrachées, elle l'avait étouffé.

L'accusée a montré un profond repentir de son crime, et n'a cessé durant les débats de verser des larmes qui ont paru sincères. Des témoins respectables ont attesté que c'était une fille d'une probité irréprochable, laborieuse, mais d'une intelligence très bornée.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut Faudin. La défense a été présentée par M. Rivière.

Le jury a déclaré Anne Degrenne coupable d'infanticide, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamnée à douze ans de travaux forcés, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 octobre.

ACQUITTEMENT PAR LE JURY. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — Non bis in idem.

Notre Tribunal a été saisi de la question bien controversée de savoir « si l'individu acquitté par le jury peut être, à raison des mêmes faits autrement qualifiés, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle. »

Voici l'espèce qui a donné lieu au procès :

Deux ouvriers, Dussut et Jacmet, jouaient aux cartes dans un cabaret, et suivant l'usage du pays, on se servait d'un couteau pour marquer les points sur la table. Jacmet laisse tomber une carte, et se baisse pour la ramasser. Dussut lui dit alors : « Tu as perdu la partie, » et prend son couteau pour marquer. Jacmet retire aussitôt son enjeu, en répondant : « Non, je n'ai pas perdu; tu es un fripon, et tu cherches à me voler. » Dussut, à ces mots, se lève et se précipite sur son camarade, qui, au moment où il bat en retraite, reçoit un coup de couteau dans la cuisse.

La blessure était grave, et elle occasionna une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Renvoyé devant le jury sous l'accusation de coups et blessures volontaires, Dussut soutint que Jacmet s'était blessé accidentellement, et au moment où, malgré lui, il voulait reprendre sa pièce. Il fut acquitté.

Le ministère public, à raison de la scène qui déjà avait fait l'objet du procès criminel, cita Dussut devant le Tribunal de police correctionnelle de St Etienne, sous la prévention de coups et blessures par imprudence.

M. Point, avocat de Dussut, oppose à la poursuite une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée résultant du verdict du jury. Il soutient que par ces mots *même fait*, la loi (article 360 du Code d'instruction criminelle) n'a pas entendu parler du *fait qualifié de l'accusation* ou de la *prévention*, mais du fait matériel. L'individu acquitté ne peut plus être repris, et c'est pour cela que le président des assises a le pouvoir de poser des questions subsidiaires. L'avocat insiste sur ce qu'il y aurait d'étrange et de cruel à la fois dans la faculté de soumettre les mêmes faits, le même individu à des juridictions différentes.

M. Lenormant, substitut du procureur du Roi, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment sur l'arrêt rendu par cette Cour (toutes chambres réunies) le 25 novembre 1841, répond que par *même fait* il faut entendre non le fait matériel, mais le fait revêtu de ses caractères de criminalité.

« Le jury, ajoute le ministère public, saisi de la question unique de savoir si tel crime avait été commis, n'a point pu examiner si les faits n'étaient pas constitutifs d'un délit. Le président avait le pouvoir (mais c'était seulement une faculté) de poser une question subsidiaire, et c'est précisément parce qu'il ne l'a pas fait que le jury n'en a point été saisi, que l'action du ministère public reste entière. »

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rejeté l'exception développée au nom de Dussut. Jugeant au fond, le Tribu-

nal a pris en grande considération la longue prévention subie par Dussut avant sa comparution aux assises et ne l'a condamné qu'à six jours de prison et 16 francs d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE DE GUILDHALL, A LONDRES

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Mariage projeté entre un Arabe musulman et une Anglaise.

Le vaisseau arabe la *Sultana*, envoyé en Angleterre par l'iman de Mascate pour offrir à la reine quatre chevaux arabes de la plus grande beauté, est à l'ancre devant Woolwich, et sur le point de repartir pour la mer Rouge.

Bensha, capitaine de ce bâtiment, vivement épris d'une demoiselle de comptoir, a voulu l'épouser à l'église protestante de Woolwich; mais le prêtre a refusé d'unir avec une Anglaise un musulman dans l'ignorance complète de la langue et des lois du pays, et qui très probablement ne se faisait pas plus que sa future une idée précise des devoirs respectivement imposés par un mariage religieux contracté suivant les formes anglaises. Il ajourna donc la cérémonie jusqu'à ce que les parties se fussent procuré une licence de la Cour des *doctor's commons*.

La licence ayant été obtenue, il s'est élevé une nouvelle difficulté sur laquelle sir Peter Laurie, premier magistrat de Guildhall, était appelé à prononcer.

Le capitaine Bensha s'est présenté à l'audience avec son costume asiatique; il était accompagné d'un matelot anglais employé par lui comme timonier, et qui lui avait déjà servi d'interprète à la Cour des *doctor's commons*.

Jane Lockhart, la future épouse, jeune personne fraîche et jolie, était assistée d'une marchande de Woolwich, sa mère adoptive.

Le timonier anglais a exposé, non sans quelque prolixité, l'objet qui amenait les parties devant Guildhall. Les juges ecclésiastiques ont délivré à Bensha la licence qu'il sollicitait, sur le serment prêté par lui qu'il n'existait aucun empêchement au mariage projeté; mais, quoique mahométan, il avait fait le serment sur la Bible, comme s'il eût été chrétien.

Des scrupules tardifs étaient venus à Jane Lockhart et à sa protectrice; elles craignaient que le capitaine, n'ayant point juré sur le Koran, ne crût pas sa conscience suffisamment engagée.

Sir Peter Laurie, après avoir nommé pour servir d'interprète M. Harris, *gentleman* qui a voyagé dans les Indes, a demandé quel était l'âge de la jeune fille, si elle possédait quelque bien, et depuis combien de temps elle connaissait le navigateur arabe.

La marchande a répondu que Jane Lockhart, la fille de boutique recueillie par elle depuis son enfance, n'avait ni père ni mère; qu'elle était âgée de vingt et un ans, et absolument sans fortune. Elle connaissait depuis deux mois le capitaine, qui était venu faire des emplettes dans sa boutique, et elle avait agréé des propositions faites pour le *bon motif*.

Sir Peter Laurie a fait demander au prévenu, par l'interprète, combien il avait de femmes, et s'il avait des enfants.

Bensha a fait une réponse ainsi traduite par M. Harris : « Je n'ai eu qu'une seule femme; elle est morte, et il m'en reste un enfant. »

Sir Peter Laurie : Dans le pays du capitaine, reconnaît-on la validité des mariages entre chrétiens et mahométans?

M. Harris : La loi mahométane réprouve de pareilles unions; il en existe cependant des exemples; mais les chrétiennes qui épousent des musulmans sont ordinairement très malheureuses.

Sir Peter Laurie : Quel est l'âge du capitaine?

Bensha : Cinquante-deux ans.

Le magistrat : Jane Lockhart, vous venez de voir le tableau peu strayant du sort qui vous est réservé. Les croyances et les mœurs du pays repoussent de semblables unions. Cet homme paraît d'ailleurs un peu vieux pour vous; si vous vous trouviez veuve au bout de peu de temps dans une contrée étrangère, que deviendriez-vous?

Jane Lockhart : J'ai déjà réfléchi à tout cela depuis hier, et j'ai désiré avoir sur ce point l'avis d'un honorable magistrat.

Sir Peter Laurie : Votre résolution, mon enfant, a été fort sage. Monsieur l'interprète voudrait-il faire entendre au capitaine que la jeune fille paraît assez disposée à retirer sa parole?

M. Harris : C'est une chose assez fâcheuse à dire à un galant homme. Je désirerais que le timonier, plus habitué aux manières de son capitaine, se chargeât de cette commission.

Le timonier : Comment voulez-vous que je dise au capitaine qu'on le trouve trop vieux, et j'ajouterais même trop laid?

Le magistrat : Dites-lui cela tout doucement, sans rien ajouter.

Le timonier s'est alors adressé à son capitaine dans un jargon moitié anglais, moitié arabe, mais d'une manière si peu intelligible, que M. Harris s'est vu forcé de compléter l'explication.

Bensha a répondu par l'entremise de l'interprète : « Dans mon pays nous nous marions à tout âge; et comme nos femmes ne voient point d'autres hommes que leurs maris, elles nous trouvent toujours assez jeunes et assez beaux. Si Jane veut être ma petite femme, je la mettrai à la tête de ma maison, et je la rendrai heureuse. »

Jane Lockhart : Mais vous ne jureriez pas cela sur le Koran?

Sir Peter Laurie : Quel jour la *Sultana* doit-elle mettre à la voile?

Bensha indique la date du calendrier musulman correspondant au 10 novembre.

Sir Peter Laurie : Eh bien, le meilleur parti à prendre par la mère adoptive de Jane est d'éloigner cette jeune fille de sa maison, et, s'il se peut, de la ville, jusqu'au départ du capitaine.

Bensha, avec exaltation : Mais j'ai dépensé neuf pièces d'or pour ce mariage; qui me les rendra?

La mère adoptive : La licence a coûté trois souverains d'or, les six autres ont été employées en achat de robes et d'objets de toilette pour la future.

Sir Peter Laurie : Eh bien ! il faut rendre à Bensha les cadeaux qu'il a donnés.

Bensha, en arabe : Que voulez-vous que je fasse de ces nippes? Je n'ai pas besoin de ces robes et de ces chiffons sans la femme.

Sir Peter Laurie a eu quelque peine à faire comprendre au marin que tout ce qu'il pouvait exiger c'était la restitution des présents de noces.

Bensha s'est retiré en jurant sur le nom du Prophète qu'il ne rechercherait plus de femmes chrétiennes en légitime mariage.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— FINISTÈRE (Brest), 28 octobre. — Une affaire d'escroquerie qui présentait des caractères fort graves était portée aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel. Voici les faits :

Des négociants de nos principales villes de commerce reçurent dans le courant de l'année d'assez nombreuses commandes d'une prétendue maison de Brest. Les lettres portaient en tête le pom-pom intitulé de *Seignard et compagnie*, ou *Serdeillan et compagnie*; sur les côtés se trouvaient également imprimés les mots : *tient les laines, graisses, etc.; fait des envois à l'étranger, fait la commission*. A cette vue, chaque maison s'empressait de déférer aux demandes, persuadée qu'une série d'opérations avantageuses allait nécessairement suivre la première expédition. Mais lorsqu'arrivait l'échéance des traites, c'était en vain qu'on cherchait la fastueuse maison; elle était complètement inconnue sur la place de Brest. Si l'on parvenait cependant à découvrir, après bien des peines, la modeste retraite de Seignard ou de Serdeillan, ils offraient en paiement des effets de commerce qu'on acceptait faute de mieux. Mais tous ces billets portaient des noms et des demeures qu'il était aussi difficile de découvrir que la maison Serdeillan ou Seignard et compagnie.

Les perquisitions des officiers ministériels chargés des protêts n'ont pas été cependant tout à fait inutiles; mais qu'arrivait-il? C'est que les tirés ou souscripteurs étaient des individus complètement insolubles ou connus par de bien tristes antécédents. On conçoit que le succès de ces manœuvres ne pouvait longtemps se prolonger. Les plaintes arrivèrent de toutes parts au parquet de M. le procureur du Roi, et Seignard fut arrêté au moment où il se disposait à monter en voiture pour quitter Brest. Quant à Serdeillan, une lettre, par lui adressée à son prétendu co-associé, explique comment on n'a pu se saisir de sa personne. Il écrit que le lointain est devenu pour lui une nécessité. Tout fait donc présumer qu'il a traversé le détroit.

M. l'avocat du Roi a présenté avec méthode la longue énumération des faits de fraude imputés aux deux prévenus, en appelant sur eux la sévérité du Tribunal.

M. Kernevez, avocat de Seignard, s'est particulièrement attaché à établir que son client, qui sait à peine écrire, est lui-même la victime de Serdeillan : c'est ce dernier qui a tout fait, tout imaginé. Avant cette fatale liaison, dont il était si loin de prévoir les conséquences, Seignard se livrait avec la plus intacte probité au commerce des sangsues. Le défenseur, à l'appui de son assertion, donne lecture de quelques certificats, et termine en réclamant l'indulgence des magistrats en faveur de son client, qu'il présente ainsi comme plus à plaindre que véritablement coupable.

Le Tribunal condamne Seignard à un an d'emprisonnement et à 50 francs d'amende; Serdeillan est également condamné par défaut à trois années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 30 octobre. — Des cris épouvantables à l'assassin ! au secours ! mettaient hier en émoi tout le quartier Saint-Hilaire. La foule s'était amassée devant la maison d'où ils partaient, et par les fenêtres de laquelle on voyait un enfant tout en pleurs appelant de l'aide, et une femme échevelée courant çà et là poursuivie par son mari; personne, ainsi qu'il arrive souvent en pareil cas, n'osait donner l'exemple et aller le premier au secours des malheureux qui faisaient entendre ces cris. Heureusement M. Génot, commissaire central, se trouvant dans ce quartier, entendit ce tumulte et se hâta de monter dans la chambre où avait lieu la scène. A sa vue, et surtout à celle d'une arme qu'il tenait à la main, le mari qui maltraitait d'une aussi cruelle manière sa femme, s'arrêta et se résigna à le suivre. Cet homme, qui a déjà eu des affaires avec la justice, a été mis en état d'arrestation.

— GIRONDE, Bordeaux. — En vertu d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction, MM. les commissaires de police Le-long et Muscat ont été chargés de l'enquête préparatoire concernant l'incendie du navire américain le *Havre*.

Neuf matelots, en partie nègres, et Américains, Portugais, etc., viennent d'être déferés à M. le procureur du Roi sous la prévention de l'incendie de ce bâtiment.

PARIS, 1^{er} NOVEMBRE.

— Des vols d'une importance très considérables, tous commis à l'aide des mêmes moyens et dénotant autant d'habileté que d'audace, avaient depuis quelques mois répandu l'inquiétude dans le quartier Saint-Germain. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté les circonstances des audacieuses soustractions dont avaient successivement été victimes M. le prince de Beaufremon, rue de Grenelle; Mme la princesse de la Trémouille, rue de Las-Cazes; le comte de Bourbon-Conti, rue de Varennes; M. de Montesquieu, rue de Monsieur, 12; M. le colonel Thorn; et en dernier lieu M. le marquis Gouy-d'Aray, rue de la Ville-Lévéque.

M. le préfet de police, frappé de cette circonstance caractéristique qu'aucun de ces vols ne paraissait avoir été indiqué ni commis par des personnes appartenant à la domesticité des hôtels ainsi dévalisés, fit procéder secrètement à une enquête dont le résultat devait être de faire connaître quels étaient les ouvriers habituellement employés dans ces hôtels. On parvint ainsi à savoir qu'un jeune serrurier-mécanicien, d'une figure agréable, d'une grande douceur et d'une rare habileté, était plus particulièrement agréé dans l'aristocratique clientèle. De ce moment les investigations prirent une direction plus précisée, et enfin, il y a quelques jours, M. le préfet décerna des mandats dont le premier résultat fut de faire saisir chez la femme de l'ouvrier mécanicien alors absent de Paris des pièces de conviction et une correspondance de la plus haute importance. Des agents spéciaux furent alors envoyés sur différents points de la banlieue, et même dans les départements de l'Yonne, de Seine-et-Oise, etc.; partout des arrestations décisives furent opérées; des preuves se réunirent, et la correspondance des divers membres de cette coupable association révéla quels étaient leurs moyens d'exécution, leurs rapports, la part de participation de chacun, et jusqu'à l'emploi qui avait été fait du fruit des différents vols.

— Dans la soirée d'hier, entre sept et huit heures, le sieur Couder, marchand charbonnier, rue Sainte-Foi, 15, entre le passage du Caire et la rue Saint-Denis, était occupé à ranger dans sa boutique du bois qu'on venait de lui livrer, lorsque les cris : au secours ! à l'assassin ! retentirent à son oreille; en même temps il vit sortir précipitamment un homme de la maison n° 14, où est situé, au troisième étage, un petit logement qu'il occupe chaque nuit. Instinctivement, et sans se rendre compte du motif qui le guidait, le charbonnier Couder se précipita à la poursuite de l'homme qu'il voyait fuir dans la direction du passage du Caire, ayant quitté la maison n° 14 avec une si grande hâte, qu'il n'a-

vait pu prendre son chapeau, et laissait flotter au vent sa longue chevelure en désordre.

Comme il arrive dans les premières soirées d'hiver, le passage était encombré de promeneurs, et Couder en s'y engageant, perdit la trace de celui qu'il poursuivait; il l'avait seulement vu jeter en entrant dans le passage un objet qu'il tenait à la main. Il chercha à terre, à l'endroit où cet objet devait se trouver, et ramassa un couteau-poignard ouvert, et dont la lame était encore dégouttante d'un sang fraîchement répandu.

Cet événement, ainsi qu'on peut le penser, produisit une vive émotion dans ce quartier commerçant et populeux. Bientôt le commissaire de police se transporta sur les lieux, et des renseignements furent recueillis, desquels résultèrent les faits suivants :

La femme Couder, tandis que son mari était occupé à ranger dans sa boutique le bois qu'on venait d'y apporter, avait eu besoin de monter à sa chambre et s'était dirigée dans l'escalier sans lumière. En arrivant sur le palier elle fut surprise de trouver la porte ouverte et d'apercevoir à l'intérieur une lumière que l'on s'empressa d'éteindre au bruit de ses pas. Elle s'avança, toutefois en demandant : « Qui est là ? » En ce moment un individu passa entre elle et la rampe de l'escalier et descendit en courant.

Cependant un second individu était encore dans la chambre, et la femme Couder, ne doutant pas que fût un voleur, appela au secours, et lui barra résolument le passage. Celui-ci alors, se précipitant sur elle, lui porta de toute la force de son bras un coup de couteau qui l'atteignit au-dessous de l'omoplate droite, et la renversa sur le carreau. Il prit alors librement la fuite, et ce fut ce même individu qui, poursuivi par le charbonnier Couder, disparut dans le passage en jetant derrière lui le couteau dont il venait de faire un si criminel usage.

De l'enquête immédiatement commencée, il est résulté que personne n'avait vu les deux malfaiteurs s'introduire dans la maison, et que leur signalement demeure par conséquent inconnu. Le charbonnier Couder n'a pas vu le visage de celui qu'il a poursuivi et a été sur le point d'atteindre; il dit seulement qu'il est grand, élancé, et vêtu avec recherche.

Les voisins et les personnes de la maison déclarent avoir vu, avant le crime, et au moment où il se commettait, une jeune femme vêtue de noir rôdant dans les alentours et paraissant faire le guet. Le chapeau de l'auteur de la tentative du meurtre et le couteau-poignard dont il s'est servi ont été placés sous le sceau comme pièces de conviction. Deux chaînes d'or, des bijoux et une somme assez importante ont été dérobés chez les époux Couder, au domicile desquels on s'était introduit à l'aide de fausses clés, et dont les meubles ont été ouverts sans effraction.

La blessure de la dame Couder est grave; la lame a pénétré jusqu'à un poumon, et les hommes de l'art n'osent garantir encore sa guérison.

Une double tentative de meurtre a été commise dans la soirée d'hier, rue Bichat, 6, dans des circonstances extraordinaires.

Un duel qui heureusement n'avait pas entraîné mort d'homme, avait eu lieu avant-hier vendredi, entre deux jeunes militaires de deux régiments différents, casernés l'un à la Courtille, l'autre quartier de la Madeleine. S'il fallait en croire le bruit public, le motif de la querelle et du duel entre les deux militaires, l'un sergent-major, l'autre simple fourrier, était une rivalité dont une femme N... était l'objet. Le mari de la femme N..., absent de Paris au moment où le duel avait eu lieu, et qui ne devait être de retour à son domicile que dans quelques jours, en ayant été informé, revint secrètement à Paris, prit des informations, et enfin entra hier à l'improviste dans un violent état de fureur et d'exaspération difficile à dire; il accabla sa femme de reproches, se porta sur elle à des voies de fait, et comme elle opposait de la résistance, il la frappa d'un coup de couteau dans le ventre.

Aux cris de la malheureuse femme une voisine accourut. Ce furieux, sans lui adresser une parole, presque sans la voir, lui donna, à son tour, un coup de couteau, et s'élança comme un fou dans la rue.

Arrêté et conduit au poste de la Courtille, N... ne cessa de vociférer et de manifester une agitation furieuse. Il se tut enfin, et le chef de poste voulant s'assurer qu'il commençait à se calmer, ouvrit le vasistas du violon, et regarda à l'intérieur. Le corps de N., accroché aux barreaux de la fenêtre où il s'était pendu à l'aide de sa cravate, lui apparut alors encore agité d'un tremblement convulsif. On coupa en hâte le lien qui suspendait ce malheureux à plus d'un mètre du sol, et on parvint à le rappeler à la vie.

Il a été transporté à l'hôpital Salnt-Louis où, grâce à de prompts secours, il se trouve hors de danger.

La justice a été immédiatement saisie.

Tous les journaux de Londres et de France ont parlé d'un vol considérable de diamans commis au théâtre de Covent-Garden, et dont un négociant étranger aurait été victime. M. Wolff prétendait qu'étant allé dans une loge avec ses deux neveux, Salomon et Léonard Vogel, et ne voulant pas se dessaisir de ses diamans non montés et assortis sur papier, il les avait enfermés dans une boîte couverte en peau de chagrin. La valeur de ces diamans, rangés dans des paquets différents selon leur grosseur et leur pureté, s'élevait, selon lui, à neuf mille livres sterling (225,000 francs). Il avait eu l'imprudence de montrer cette boîte à ses neveux dans le café du Cerf-Blanc, où ils avaient passé une demi-heure avant l'ouverture du spectacle, et leur conversation avait pu être entendue de personnes placées à une table voisine.

Ces deux individus ayant pris leurs billets en même temps que les trois étrangers, furent placés dans la même loge. M. Wolff eut le malheur de s'endormir pendant la représentation. A son réveil, il ne retrouva plus sa boîte dans le gousset de son pantalon, et ses deux voisins avaient disparu.

La police, saisie de la plainte de M. Wolff, fit sans succès toutes les perquisitions imaginables, et ne tarda pas à concevoir des doutes sur la réalité du vol. Salomon Vogel, à qui l'un des surintendants de constables fit part de ces soupçons, répondit que son oncle n'avait aucun intérêt à faire croire qu'il avait été volé, car il ne devait rien à personne, et la perte de ses diamans faisait sa ruine.

Cependant le sieur Wolff et les deux Vogel, poursuivis tout-à-coup par de nombreux créanciers à qui la publicité du prétendu vol avait donné l'éveil, ont quitté Londres et se sont embarqués pour Ostende. Un Anglais à qui Wolff doit mille livres sterling, par lettres de change, est allé le chercher à Bruxelles, où l'on assure qu'il est parvenu à le faire arrêter.

On lit dans le *Miroir de Bristol* qu'un des petits théâtres de cette ville se propose de mettre en scène l'étrange mystification dont a été dupe M. Wooley, marchand de bois de construction, à qui sa belle-sœur a fait épouser une simple servante en lui persuadant qu'il avait enlevé une riche héritière.

Une somme considérable a été offerte à miss Bryers si elle consentait à jouer au naturel son personnage, et une somme moindre

si elle prend seulement l'engagement de paraître dans une loge d'avant-scène.

Un Français et une Française, Eugène Lennon et Louise Grange, après avoir commis à Londres de nombreuses escroqueries sous les noms de *comte* et de *comtesse de Noailles*, ont été arrêtés dans un hôtel garni de Dublin. Ramenés à Londres, ils ont été traduits devant la Cour criminelle centrale, et mis en jugement pour un de leurs méfaits qui avait le caractère de crime. Louise Grange, la soi-disant comtesse de Noailles, s'étant introduite dans un appartement sous prétexte de le louer, y a volé quatre bagues enrichies de diamans, et de la valeur de cent livres sterling (2,500 francs). Lennon, à qui les bagues avaient été remises, s'empressa de les vendre, et donna rendez-vous à sa complice au débarcadère du chemin de fer de Southampton. Là, sous prétexte qu'il se croyait poursuivi par des agens de police, il partit seul, et laissa sa compagne dans le plus grand embarras.

Louise Grange, apprenant que Lennon s'était réfugié à Dublin, lui écrivit une lettre de reproche; Lennon lui répondit que sa fuite précipitée avait été le résultat d'une nécessité impérieuse, et l'invita à venir le rejoindre en Irlande. Le prétendu comte et la prétendue comtesse auraient sans doute exploité d'autres dupes si la justice n'y avait mis ordre.

Louise Grange, avant l'ouverture des débats, s'était reconnue coupable; Lennon a protesté de son innocence. Ils ont été condamnés tous deux à la déportation, savoir : Lennon pour sept ans, et sa maîtresse pour dix années.

VARIÉTÉS

UN JUGEMENT EN CIRCASSIE.

(Nous extrayons d'une correspondance russe les détails suivants qui donne de curieux renseignements sur les mœurs des diverses tribus de la Circassie.)

Vers le milieu de l'année dernière, et alors que la guerre était déjà engagée avec un acharnement égal des deux parts entre les populations insurgées de la Circassie et l'armée russe, un jeune prince de la tribu des Tchetchentses, Kaptan, surnommé le *Chef-Tigre*, enleva par la surprise et la violence la fille de Mahoud-Bey, prince et chef des Adhes, guerrier renommé par sa bravoure, et que sa tribu appelle Déliarslan, le *Lion-Fougueux*.

Avant de se porter à une entreprise aussi audacieuse, le *Chef-Tigre* avait eu recours à tous les moyens, à toutes les supplications possibles pour obtenir la main de la belle Atté, du libre consentement de son père. Il lui avait offert ses plus beaux chevaux, ses meilleures armes, de la poudre, du sel, tout ce qu'il avait amassé d'or et d'objets de prix dans diverses expéditions heureuses. Mahoud-Bey avait répondu que sa fille était trop belle pour ne devenir que l'épouse d'un prince circassien. « Atté, avait-il dit, doit faire l'ornement le plus précieux des harems du padischah de Constantinople, et devenir un jour la mère du grand-seigneur des Osmanlis. »

Car telles sont les mœurs et coutumes des Circassiens, que, sans croire manquer aux devoirs de la famille, aux lois de l'honneur, aux prescriptions sacrées de l'humanité, ils conduisent eux-mêmes ou envoient leurs filles et leurs fils sur le marché, et les vendent : « Pour faire, disent-ils avec orgueil, de leurs belles jeunes filles des sultanes, de leurs fils énergiques et belliqueux des pachas. »

Et, chose singulière, l'une et l'autre de ces prévisions se réalisent assez souvent, tant se trouve éternelle et appauvrie la race turque. C'est ainsi qu'une grande partie des pachas, des chefs de district et de province sont originaires des montagnes caucasiennes, tandis que le prix que leurs familles ont retiré de leur vente a été employé, ainsi qu'il se pratique toujours, à acheter de la poudre, des armes, pour combattre les Russes, à se procurer du sel, qu'on ne trouve pas en Circassie.

A de bien rares exceptions près, on ne voit donc pas se former d'unions entre les familles, à moins que, comme Kaplan, le *Chef-Tigre*, l'amant, emporté par sa passion, ne recoure à l'enlèvement de sa fiancée; expédient extrême, qui doit avoir inévitablement pour effet de susciter d'implacables haines entre deux tribus, et dont le résultat est le plus souvent l'anéantissement de l'une ou de l'autre.

Cependant Mahoud-Bey avait dévoré en secret sa douleur et sa honte, trop faible pour attaquer par les armes les Tchetchentses, et attendant patiemment que l'occasion se présentât de se venger de Kaplan, ou d'obtenir contre lui justice.

Enfin ce moment si désiré arriva.

Le douzième jour du mois de juin dernier, Mahoud-Bey se trouvait au centre de sa tribu des Adhes, au village d'Ardebil-Kioï, situé sur le versant septentrional de la chaîne de rochers de Sra-kaia, dans l'endroit nommé Youz-Bonnare, les *cent ruisseaux*, et où, en effet, aboutissent plusieurs ruisseaux, descendant de la montagne et serpentant à travers les rochers et les arbres enlacés autour du village comme une enceinte fortifiée. Tout à coup le bruit du piétinement des chevaux, dans les défilés des rochers impénétrables pour tous autres que des cavaliers circassiens, et le retentissement des trompettes, l'avertit qu'une troupe amie s'avançait; au même moment un officier adhes vint l'avertir que Schamil-Bey, le plus célèbre des chefs circassiens, surnommé par excellence Djindhji-Kan, *chef guerrier*, arrivait à la tête de deux mille cavaliers Lesghis-Tchetchentses.

Mahoud-Bey, faisant aussitôt monter à cheval tous les hommes de guerre de sa tribu, s'empressa de sortir du village et d'aller au devant de Schamil-Bey pour lui rendre tous les honneurs dus à un chef et à un guerrier glorieux. A son approche, il descendit de cheval, se tint debout devant lui jusqu'à ce qu'il l'eût convié à s'asseoir, et lui présenta de sa propre main le café et le chibouque.

Dans l'état actuel de la Circassie, et depuis que la Porte s'est désistée de ses droits de suzeraineté sur ces peuplades belliqueuses, il n'y a plus de chef suprême, et il n'existe aucune concentration de pouvoirs. Chaque village, chaque tribu lutte glorieusement contre les Russes, mais ce n'est que lorsqu'une expédition déterminée a été convenue qu'il y a une sorte de fédération pendant laquelle les différents chefs se soumettent au commandement supérieur d'un seul. Encore cette fédération des tribus n'existe-t-elle que durant le temps de l'expédition, après quoi chacune se sépare.

C'est ce défaut de concentration, cette absence de chef qui ont empêché jusqu'à ce moment les Circassiens de porter un coup décisif à la puissance russe dans ces contrées. Ni le courage, ni l'habileté, ni les ressources, ni les forces ne manquent à ces énergiques insurgés; c'est une pensée régulatrice, c'est un chef assez puissant pour les réunir et diriger leur action qui leur fait défaut et laisse sans résultat leurs héroïques efforts.

Mahoud-Bey, ainsi que nous l'avons dit, s'était avancé à la rencontre de Schamil-Bey comme il eût fait pour un chef, non pas

que celui-ci lui fût supérieur en naissance ou en pouvoir, mais uniquement parce que, par ses exploits guerriers, par son intrépidité personnelle, par sa haine active et persévérante contre les Russes, il s'est acquis une renommée telle, que les autres chefs le considèrent comme supérieur à eux et plus propre à assurer le succès de leurs expéditions.

Schamil-Bey, âgé de trente et quelques années seulement, grand de taille, d'une force athlétique, d'un courage qui ne connaît nul danger, reçut avec une dignité cordiale les témoignages de déférence que lui accordait le *Lion Fougueux*. Il lui fit part de la résolution qu'il avait formée d'attaquer par surprise la ville de Mizga, place importante, fortifiée par les Russes pour défendre et commander la plaine d'Alazane, et qui ne se trouve séparée du village d'Ardebil-Kioï, centre de la tribu des Adhes, dont Mahoud-Bey était chef, que par la pente d'une montagne couverte d'une épaisse forêt. En finissant d'exposer son projet au *Lion Fougueux*, Schamil-Bey lui présenta les différents chefs des tribus tchetchentses qui avaient joint leurs forces aux siennes, et au premier rang desquels il cita avec orgueil Kaplan, le *chef Tigre*, renommé pour son bouillant courage et l'impétuosité de ses cavaliers.

A la vue de Kaplan, du ravisseur de sa fille, Mahoud-Bey se levant, et prenant une contenance grave : « Dieu soit loué ! dit-il, seigneur effendi; tu es arrivé parmi nous, et nos cœurs bondissent de joie parce que déjà nous voyons en espérance les infidèles tomber comme la paille des moissons sous nos yatgans et nos balles; mais alors que tu apportes cette joie dans ma maison, tu y amènes aussi la désolation et la douleur de la honte, car, à tes côtés, je vois celui qui a osé se jouer de ma vieillesse et insulter à ma barbe, blanchie par les années. Cet homme, dont tout le sang ne suffira jamais à laver l'injure qu'il m'a faite volontairement, a passé le seuil de ma porte avec toi; ma vengeance se trouve donc désarmée; mais je te demande à toi, Djindhji-kan (chef des guerriers) et par cela même mon chef à moi, d'être juge entre nous, promettant en mon nom et au nom de la tribu entière des Adhes, de respecter ton jugement comme la parole du Prophète. Tu prononceras entre Kaplan le ravisseur et moi. Sans cela, Dieu sait ce qui arrivera entre les Adhes et les Tchetchentses ! »

Schamil-Bey, frappé de ces paroles de Mahoud, se recueillit pour y faire une réponse de nature à satisfaire les deux partis, ou du moins à reculer prudemment la solution de ce débat de vie et de mort; enfin il dit qu'avant tout il fallait songer au salut commun et à combattre l'ennemi : que ce serait après la victoire seulement qu'il prononcerait; que jusque là les deux ennemis devaient tout oublier et ne songer qu'à combattre. Et continuant, sans même attendre que les deux ennemis eussent témoigné consentir à l'espèce d'ajournement qu'il proposait, il donna à chacun d'eux les ordres qu'ils devaient exécuter. Tous deux par leur silence firent comprendre qu'ils obéiraient.

A la nuit tombante, cinq mille cavaliers circassiens se livraient joyeusement dans le village aux exercices de l'équitation; tantôt ils lançaient leurs chevaux à toute volée, et les arrêtaient tout court; tantôt fendaient l'air sous les rapides évolutions de leurs sabres, et ajustaient leurs longs fusils comme en présence de l'ennemi. Les chevaux poussaient des hennissements d'impatience, les hommes poussaient des cris de joie. Tout à coup parut Schamil-Bey sur son cheval : les trompettes sonnèrent une fanfare de guerre, et l'ordre du départ fut donné.

Kaplan, à la tête de mille tchetchentses partit le premier, suivi à distance de trois mille Circassiens de différentes tribus, sous les ordres de Schamil-Bey, tandis que douze cents cavaliers Adhes formaient l'arrière-garde, sous le commandement du vieux Mahoud-Déliarslan.

Les cavaliers marchèrent un par un, observant le plus absolu silence. Après une marche, bien courte en réalité, mais qui avait semblé interminable à l'impatience des Circassiens, les bouffées de l'air arrivèrent plus vives et plus chaudes à la poitrine des cavaliers. Schamil-Bey donna l'ordre de faire halte; c'était la plaine.

En un clin d'œil, Kaplan se rangea à droite avec sa troupe, Mahoud-Bey occupa la gauche, et tout le gros des Circassiens déployés en ligne s'avança au pas et en silence.

Tout à coup, la détonation d'une arme à feu se fit entendre dans la direction toute rapprochée des premiers ouvrages de Mizga. Le cri de *Allah! Allah!* lui répondit, poussé à la fois par cinq mille hommes, et la terre retentit sous les pas précipités des chevaux, qui eurent en un instant franchi la distance qui les séparait des remparts. Arrivés aux premiers retranchemens, les Circassiens mirent pied à terre, abandonnant leurs chevaux dociles, assurés de les retrouver immobiles à la même place, comme si leur intelligence les associait au péril et à la volonté de leurs maîtres.

Les fortifications des places russes, sur ce point éloigné de l'empire, consistent d'ordinaire en remparts de terre étayés et défendus par des palissades et des chevaux-de-frise en bois. Les Circassiens, malgré l'usage religieux des autres Musulmans de ne combattre que de jour, les attaquent de préférence la nuit, pour éviter l'effet de l'artillerie, qu'ils redoutent particulièrement pour leurs chevaux. « Les canons ne voient que le jour, dit un proverbe local, et la nuit les Circassiens voient mieux que les canons. » Aussitôt qu'il eurent mis pied à terre, les assaillans franchirent les fossés, et bon nombre se rua sur les premières palissades. Le canon de la forteresse gronda alors, et la fusillade s'engagea avec une extrême vivacité. Mais déjà plusieurs brèches avaient été ouvertes par les Circassiens à l'aide des haches tranchantes qu'ils portent suspendues à leurs tabanes (armures d'acier de Damas). Bientôt les cavaliers de Schamil, de Kaplan et de Mahoud se trouvèrent au milieu de l'enceinte, renversant tout ce qui se présentait devant eux, et faisant retentir les airs du cri de *Allah!* tandis que les Russes demandaient quartier.

L'aube du jour, en venant éclairer de ses premiers rayons cette scène de carnage, fit reconnaître aux Circassiens, jusque là vainqueurs, un danger imminent qui les menaçait. Au bruit retentissant de cette attaque subite de Mezga, à la clarté de l'incendie qui avait éclaté dans la citadelle mise au pillage, tous les postes de Cosaques disséminés à distance s'étaient rassemblés; et maintenant on les voyait s'avancer de tous côtés dans la plaine, se formant en colonnes, concertant leur attaque, et paraissant résolus à chasser les agresseurs de la place, ou à s'ensevelir sous ses murs.

Schamil-Bey reconnaissant aussitôt l'imminence du danger, donna l'ordre à Mahoud et à Kaplan de se mettre à la tête de leurs cavaliers et de fondre avec la promptitude de la foudre sur les corps de Cosaques avant qu'ils eussent le temps de se reconnaître et de se concentrer en une masse. Le combat s'engagea avec fureur, et bientôt la mêlée devint furieuse. Kaplan avait pris en flanc les Cosaques, en un instant il les balaya de la plaine, et rendit leur jonction impossible avec les Cosaques de la Mer-Noire, troupe d'élite, considérée comme la meilleure cavalerie de la Russie, et que Mahoud-Bey avait attaquée avec ses Adhes.

Pendant ce temps Schamil-Bey avait évacué la citadelle et

enlevant tout ce qu'elle contenait de précieux; des amas de cadavres avaient comblé les fossés, toute l'artillerie était enclouée, et les prisonniers, attachés par bandes la corde au cou, étaient dirigés en ordre vers l'endroit où les chevaux étaient demeurés attendant le retour de leurs cavaliers.

Les Cosaques, après s'être remis de la première surprise de l'attaque, avaient opposé la plus énergique résistance aux Circassiens Adhes; bientôt ils prirent à leur tour l'offensive et firent perdre du terrain à Mahoud-Bey. Kaplan, heureusement, voyant le danger de Mahoud, se précipita à son secours, Schamil-Bey en même temps envoya en renfort ceux de ses guerriers devenus inutiles pour la garde et le transport du butin. De ce moment les Cosaques durent perdre tout espoir de triompher de leurs ennemis, et ne songèrent plus qu'à faire une fin glorieuse.

De retour au village d'Ardebil-Kioi, dans la tribu Adhe, on procéda au partage du butin et des prisonniers, hormis les Cosaques de la Mer-Noire, auxquels on laissa trois jours pour se décider à faire un choix entre ces deux conditions: embrasser l'Islamisme, être fait nobles circassiens, recevoir en don des terres, un cheval de bataille et des armes, ou avoir la tête tranchée par le yatagan. Car c'est ainsi que, dans cette guerre bizarre, et qui rappelle par plus d'un côté les expéditions chevaleresques et barbares à la fois du moyen-âge, les Cosaques de la Mer-Noire sont traités par les Circassiens, qui les considèrent comme les plus braves parmi les troupes au service de la Russie.

Ces soins accomplis, et les intérêts de tous, chefs et simples cavaliers, étant réglés sans contestation, Schamil-Bey fit réunir en cercle autour de lui tous les chefs, puis ayant fait appeler Kaplan et Mahoud, il s'exprima ainsi:

« Dieu soit loué! Gloire au Prophète! Les Giaours ont reçu aujourd'hui un châtiement mérité. Maintenant il faut que la justice soit rendue aux vrais croyants. Kaplan a enlevé la fille de Ma-

houd; il faut qu'il la paie de son sang, ou qu'il la rachète de son trésor.

« Mahoud, je livre Kaplan, le chef tigre, entre tes mains. Que ton glaive fasse justice, ou que ta miséricorde donne le pardon!

« Et toi, Kaplan, prépare-toi à mourir, ou dis ce que tu veux donner pour le rachat de ta vie! »

Kaplan avait entendu en silence et dans une attitude de respect les paroles de justice du chef guerrier; il s'avança près de Schamil-Bey, et se tournant vers Mahoud:

« Je te donne, dit-il, mes meilleurs chevaux, mes meilleurs armes; je te donne encore tout l'argent, toute la part de butin que j'ai recueillie aujourd'hui. »

Mahoud-Bey, conservant l'attitude impassible qu'il avait prise aux premiers mots prononcés par Schamil, fronça le sourcil en lançant sur le ravisseur de sa fille un regard ironique et irrité:

« Je refuse ton offre! dit-il.

— Je t'offre, reprit Kaplan après un moment de recueillement, mes prisonniers, mon cheval de guerre, et mon sabre de combat.

— Je refuse! répondit Mahoud.

— Que veux-tu donc? dit alors Kaplan.

— Ta tête! »

Un sourd frémissement accueillit cette réponse parmi les chefs circassiens. Kaplan seul n'en parut ni étonné ni ému; et, reprenant la parole: « Ecoute, Mahoud Bey, dit-il; j'ai une dernière proposition à te faire: veux-tu ce sac? »

Et il fit déposer aux pieds du vieux chef un sac de cuir que deux de ses noukirs (serviteurs) avaient peine à porter.

« C'est le cadeau que je destinais au sultan, continua-t-il, et comme tu lui destinais aussi ta fille, vois s'il est digne de lui être offert en échange. Sinon, fais voler ma tête sous le yatagan, puis-que Schamil l'a ainsi prononcé. »

Mahoud dénoua lentement les cordons du sac, examina d'un rapide regard son contenu, et dit: « J'accepte! »

« Dieu soit loué! » s'écrièrent d'une seule voix les chefs circassiens, et ils s'empressèrent autour de Mahoud pour voir ce que contenait le sac.

C'étaient des oreilles droites coupées sur le champ de bataille aux Russes tués par Kaplan et ses cavaliers et dont le nombre s'élevait à dix-sept cents. Le Chef-Tigre, à l'instar des anciens kans de la Crimée, avait voulu envoyer ce cadeau guerrier au pacha des vrais croyants.

Mahoud et Kaplan se jurèrent, avant de se séparer, amitié et alliance; et le soir venu, chaque chef, suivi de ses cavaliers, reprit le chemin de sa tribu.

— Aujourd'hui mercredi 2, on donnera à l'Opéra, la 7^e représentation de la reprise de la Favorite, chantée par Mme Stoltz, MM. Duprez, Levasseur et Barroilhet.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— Plus de 2,000 collections complètes du Journal des Connaissances Utiles, vendues en moins de six mois, prouvent que cet ouvrage est justement apprécié. Ce succès qui doit s'agrandir encore s'explique par l'infinité variée des articles insérés dans ce recueil, et qui offrent aux savants et aux gens du monde une lecture appropriée à leurs goûts différents. Le Journal des Connaissances Utiles ne s'adresse pas, au surplus, à un cercle restreint de lecteurs; on pourrait justement l'appeler le LIVRE DE TOUS, puisqu'il est consulté par toutes les classes de la société, et que chacun peut tirer un profit matériel ou un avantage moral des notions qu'il enseigne, des procédés qu'il fait connaître et des leçons qu'il donne. Si cette importante collection mérite de prendre rang dans les bibliothèques publiques, elle est digne aussi d'une place à part dans la bibliothèque de chaque famille.

EN VENTE CHEZ DUMONT. LA DUCHESSE DE MAZARIN, DE LAVERGNE. Deux volumes in-8°. 15 FRANCS.

104 NUMÉROS PAR AN. 15 francs. MONITEUR DE L'ARMÉE. Par ALEXANDRE. Deux volumes in-8°. 15 FRANCS. Publié DEUX FOIS PAR SEMAINE, Le Dimanche et le Jeudi.

Le MONITEUR DE L'ARMÉE entre dans sa troisième année. Ce journal publie les lois, ordonnances et règlements militaires, les nominations et promotions dans l'armée, les nominations et promotions dans l'ordre royal de la Légion d'Honneur, avant tout autre journal, les nouvelles de l'armée d'Afrique, et généralement toutes celles qui intéressent l'armée. Des articles de principe, l'examen des ouvrages spéciaux qui paraissent, des études sur les divers branches de l'art de la guerre en France et à l'étranger: des feuilletons et des variétés militaires, ont augmenté l'intérêt du MONITEUR DE L'ARMÉE, et en ont fait un journal indispensable aux officiers et sous-officiers des corps. Tout renouvellement et toute souscription nouvelle pour l'année 1843 donnera droit, comme pour l'année 1842, à un exemplaire de l'ANNUAIRE MILITAIRE, qui paraîtra avant le 1^{er} mars.

La direction du journal répond avec exactitude aux demandes de renseignements qui lui sont adressées et qui sont de sa compétence. — Prix d'abonnement: 15 francs par an; 8 francs pour six mois. Adresser un bon sur la poste ou sur le Trésor, au directeur du MONITEUR DE L'ARMÉE, 22, rue Grange-Batelière. (On ne reçoit que les lettres affranchies.)

23, rue du Faub.-Montmartre. **JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES** 50 c. **GRAVURES** PAR MM. ANDREW, BEST ET LELOIR. Rue du Faub.-Montmartre, 23. **6 francs PAR AN.** **DESSINS** PAR M. GAVARNI. **15 francs.** **NUMÉROS PAR AN.** **15 francs.**

JOURNAL MENSUEL D'AGRICULTURE. — Mémoire sur les engrais, par MM. Bousingault et Payen, de l'Académie des Sciences. — Sacre de figues et de cactus. — Engrais liquides. — Nouveau procédé pour la germination immédiate des noyaux d'olive. — Médecine vétérinaire. — Traitement de la clavelée. — Traitement des pleurésies chroniques des bêtes à laine. — Traitement des blessures produites par le joug sur les bêtes à cornes. — Conservation du lait. — BULLETIN DES ARTS UTILES ET DES INVENTIONS. Sur les moyens par lesquels on peut obtenir la précipitation du bronze dans les opérations galvanoplastiques, par M. de Ruolz. — Précipitation galvanique du bronze. — Plombage. — Etamage. — Etats comparatifs du zinguage et du plombage ou étamage. — Conclusion de cette comparaison. — Prix peu élevé du plombage. — Question des boulets. — Note sur les divers systèmes de filtration. — Nouvel éclairage au gaz. — Fabrication de la bière. — Matières pour graisser les essieux, etc. — Argenture et dorure. — Huile de Madia. — Sirop de rainin. — Appareil pour dételer les chevaux. — Bixide d'hydrogène. — Brigues à infusoires. — Transport des images d'acier. — Préparation d'une belle couleur pour la peinture. — CHRONIQUE. — JURISPRUDENCE USUELLE. Nombres décisions. — FEUILLE LITTÉRAIRE. — LECTURES DU SOIR. Florita, par M^{me} Charles Reybaud. — TRIBUNAUX. — THEATRES. — Cours raisonnés des fonds publics et des actions industrielles.

La collection de 1831 à 1842, dix beaux volumes, 22 fr. au lieu de 66 fr. Cette COLLECTION est une véritable Encyclopédie des Connaissances utiles, la PUBLICATION la plus complète et la plus importante qui ait été faite depuis dix ans, le répertoire nécessaire aux CULTIVATEURS, aux INDUSTRIELS, aux INSTITUTEURS PRIMAIRES, aux CONSEILLERS MUNICIPAUX, aux PÈRES et aux MÈRES DE FAMILLE.

On s'abonne chez les Libraires, Directeurs des Postes et Directeurs des Messageries. On peut aussi adresser franco un mandat ou un bon sur Paris, à l'Administration du Journal, rue du Faubourg-Montmartre, 23.

EXPÉDITION EN ÉGYPTÉ. (Histoire de l'expédition française), d'après les mémoires, manuscrits et documents inédits fournis par MM. le comte Belliard, maréchal Berhier, Bory de Saint-Vincent, marquis de Chateaugiron, comte d'Aure, baron Desgenettes, marquis Foria d'Urban, les généraux d'Anthonard, Gourgand, baron Larrey, Parceval de Grandmaison, comte Rompon, Salicrue, baron Taylor, etc., etc. 10 vol. in-8°, avec 2 magnifiques atlas grand in-4°, contenant 342 planches, vues, monuments, batailles. Paris, Denain. Au lieu de 285 fr., net.

Chez ABEL-LEDOUX, rue Guénégaud, 9. Livres à bon marché.

NOUVELLE MAPPEMONDE. Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Bénard, est imprimée sur papier grand-columbier de près d'un mètre et coloriée au pinceau. — Prix: 1 fr. 50 c. Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

LA VIERGE DE RAPHAËL. La Vierge au Linge, représentant saint Jean et l'enfant Jésus endormi sous les yeux de Marie, entièrement gravé au burin par Massard. Prix: 6 fr., sur

dependant de la succession de M. le général Rampon, d'une contenance d'environ 171 hectares et d'un produit évalué net d'impôts plus de 16,000 fr., sis commune d'Éverly, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).

1^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20. Produit évalué, 16,870 fr. Mise à prix, 150,000 fr.

2^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 23. Produit évalué, 6,660 fr. Mise à prix, 60,000 fr.

3^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Grand-Prieuré, 21. Produit évalué, 7,170 fr. Mise à prix, 80,000 fr.

4^o D'UN TERRAIN, sis à Paris, rue Pigalle, 14 bis. Mise à prix, 60,000 fr.

5^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges; et M^{me} Devin, avoué co-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

6^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges; et M^{me} Devin, avoué co-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

7^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges; et M^{me} Devin, avoué co-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

8^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges; et M^{me} Devin, avoué co-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

9^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Monnaie, 10, dépositaire d'une copie du cahier des charges; et M^{me} Devin, avoué co-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

Avis divers.

On désirerait vendre un PENSIONNAT-EXTERNE, situé dans un des plus beaux quartiers de Paris. — S'adresser pour les renseignements chez M^e Esnée, notaire, boulevard Saint-Martin, 33.

PRALINES DARIËS.

Nouvelles capsules de cubèbe pour guérir radicalement en peu de jours les ECOLÈMES ANCIENS ET NOUVEAUX. Prix: 4 fr. RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 23, et à la pharmacie rue J.-J. Rousseau, 21. — Traitement par correspondance.

Librairie.

BOHAIRE, libr., boulevard Italien, 10. **TRAITÉ COMPLET DES MALADIES SYPHILITQUES.**

Scrofules, dartres invétérées, affections de la vessie, gravelle, rétrécissements du canal de l'urètre, ulcères des femmes, fleurs blanches, moyens de les prévenir, etc. Un vol. de 800 pages, avec 20 gravures. — Prix: 6 fr.; par le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS. Traitement gratuit par correspondance. Chez l'auteur, visible de 10 à 3 heures, rue Richer, 6 bis.

MALADIES CHRONIQUES.

TRAITEMENT NATUREL PURGATIF

Du docteur LAVOLLEY, médecin de la Faculté de Paris, ancien élève des hôpitaux, membre de plusieurs Sociétés savantes.

Ce traitement sagement administré, a été approuvé même par les plus grands adversaires des purgatifs. C'est en purifiant et modifiant les humeurs qu'il agit; on pourra vérifier les guérisons obtenues par lui dans les maladies suivantes: goutte, rhumatisme, âge critique, chlorose ou pâles couleurs, suppression, fleurs blanches (leucorrhée), hémorroïdes, maladies des voies urinaires, catarrhe de la vessie, gravelle, ulcères de l'utérus et autres, affections vermineuses; ver solitaire, dartres, écrouelles, scrofules; maladies du foie, engorgement, obstruction, hépatite chronique, icteré ou jaunisse, gastrite, toux, rhume, asthme, catarrhe pileux, etc. Consultations tous les jours, de midi à quatre heures, rue Saint-Denis, 207, et par correspondance. (Affranchir.)

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, pharmacien. RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS. Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, la faiblesse et les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, ce Chocolat est sous forme d'un Bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 60 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix: le demi kilog., 5 fr.; en Bonbons, les boîtes, 3 fr. Dépôts dans les principales pharmacies de France.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est approuvé et recommandé par un grand nombre de médecins de la Faculté de Médecine royale de médecine. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTÉSTINS, d'où résultent les Rhumes, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, les Crachemens de sang, le Croup, la Coqueluche, la Dysenterie. — Dépôts dans toutes les villes.

Chine, 7 fr. 50 c.; hauteur, 75 centimètres sur 50 de large. Chez SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7, à Paris.

MAGNIFIQUE PROPRIÉTÉ,

dependant de la villa Neufchâteau, sise à Neuilly, rue de Longchamps, sur les bords de la Seine.

Consistant en château, maisons de campagne, pavillons, parcs, jardins, vergers et dépendances. Mise à prix: 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: M^{me} Rendu, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3.

M^{me} Adolphe Legendre, avoué, 41, rue Neuve-Saint-Augustin.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé du vingt-cinq octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré, MM. Tony MONTÉL et Raymond HALLEY, marchands de chevaux, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 104, ont dissous leur société à partir du même jour.

Pour extrait: L. FOULÈRE. (1630)

Etude de M^e Eugène LEFÈVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de Commerce de la Seine, séant à Paris, y demeurant, rue Montmartre, 118.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-neuf octobre mil huit cent quarante-deux, enregistré le trente dudit mois, par Texier, qui a reçu sept francs soixante dix centimes.

Entre M. Joseph-Alexandre BOURDON, négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 5, d'une part; ELM. Louis-Léon BRUYERES, négociant,